



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/ អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(១៦)
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(16)

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 20-Nov-2012, 10:18
CMS/CFD: Sann Rada

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président

Date : 16 septembre 2012
Langue : Français, original en anglais
Classement : PUBLIC

**DÉCISION STATUANT SUR LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS VISANT À
SUSPENDRE LA PARTIE DU DISPOSITIF DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE
DE PREMIÈRE INSTANCE ORDONNANT LA MISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE
ET SANS CONDITION DE IENG THIRITH**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusée
IENG Thirith

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de l'Accusée
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens :

VU la décision rendue le 13 septembre 2012 par la Chambre de première instance et par laquelle elle a notamment ordonné la mise en liberté immédiate et sans condition de l'Accusée, IENG Thirith, ainsi que son élargissement du centre de détention des CETC¹ ;

VU la demande présentée par les co-procureurs en application de la règle 82 6) du Règlement intérieur (Rév. 8) visant à suspendre la partie du dispositif de la décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté immédiate et sans condition de IENG Thirith (la « Demande des co-procureurs »)², demande accompagnée d'une copie du mémoire d'appel interjeté contre cette décision statuant sur l'aptitude de l'Accusée à être jugée et déposé auprès du Greffier de la Chambre de première instance (l'« Appel »)³. **ATTENDU QUE** dans leur Appel, les co-procureurs demandent que la mise en liberté de l'Accusée soit assortie de mesures de contrôle judiciaire, et plus spécifiquement des conditions suivantes : i) qu'elle réside à une adresse précise qui sera communiquée par ses co-avocats ; ii) qu'elle soit disponible pour une vérification hebdomadaire de la part des autorités ou des responsables nommés par la Chambre de première instance ; iii) qu'elle rende son passeport et sa carte d'identité nationale ; iv) qu'elle ne communique pas, soit directement soit indirectement, avec les autres co-accusés (à l'exception de son mari, IENG Sary) ; v) qu'elle n'entre pas en contact, de façon directe ou indirecte, avec tout témoin expert ou victime dont la comparution au procès est prévue par la Chambre de première instance et qu'elle n'entrave pas, de quelque façon que ce soit, l'administration de la justice ; vi) qu'elle subisse tous les six mois un examen médical administré par des professionnels de la santé nommés par la Chambre de première instance⁴ ;

ATTENDU, par conséquent, que les co-procureurs ne s'opposent pas à la remise en liberté de IENG Thirith mais interjettent seulement appel de la décision de la Chambre de première instance en ce qu'elle n'assortit cette mise en liberté d'aucune condition ayant un effet contraignant pour l'Accusée ;

¹ Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, 13 septembre 2012, Doc. n° E138/1/10.

² *Co-Prosecutors' Request for Stay of Release of Accused Ieng Thirith*, 14 septembre 2012, Doc. n° E138/1/10/1/2 (la « Demande des co-procureurs »).

³ *Immediate Appeal against Decision on Reassessment of Accused Ieng Thirith's Fitness to Stand Trial Following the Supreme Court Chamber Decision of 13 December 2011*, 14 septembre 2012, Doc. n° E138/1/10/1/1 (l'« Appel »).

⁴ Appel, par. 10.

ATTENDU que le droit fondamental de l'Accusée à la liberté, lequel est garanti par le droit cambodgien⁵ et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne peut être restreint qu'en cas de nécessité et uniquement lorsque la mesure qui est imposée est proportionnée au but recherché ;

ATTENDU qu'en l'espèce, une mesure consistant à maintenir l'Accusée en détention en attendant qu'il soit statué sur l'Appel n'est pas dictée par la nécessité et n'apparaît pas comme proportionnée, dès lors que le recours formé ne porte que sur les conditions à assortir à la mise en liberté de l'intéressée ;

ATTENDU qu'au vu de leur nature, les conditions visées par les co-procureurs ne font pas obstacle au maintien en liberté de l'Accusée en attendant qu'il soit statué sur l'Appel ;

SOUCIEUX, toutefois, de la nécessité de garantir que l'Accusée demeure à la disposition de la justice en attendant qu'il soit statué sur l'Appel, au vu de la gravité des crimes qui lui sont reprochés, et reconnaissant dès lors l'opportunité d'assortir sa mise en liberté de conditions allant dans ce sens dans l'attente de l'issue du recours formé ;

CONSIDÉRANT que si la règle 82 6) du Règlement intérieur l'habilite à ordonner le maintien en détention d'un accusé, elle l'autorise forcément, en application du principe *a maiore ad minus*, à imposer une mesure moins restrictive⁶ ;

PAR CES MOTIFS, EN APPLICATION de la règle 82 6) du Règlement intérieur ;

FAIT DROIT partiellement à la Demande des co-procureurs ;

ORDONNE qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la Chambre de première instance de libérer immédiatement l'Accusée, en ce qu'il s'agit d'une mesure de mise en liberté sans condition ;

⁵ Article 205 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, auquel il est fait référence dans la *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Release the Accused Ieng Thirith*, 13 décembre 2011, Doc. n° E138/1/7, par. 39.

⁶ *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Release the Accused Ieng Thirith*, 13 December 2011, Doc. n° E138/1/7, par. 45.

ORDONNE que la mise en liberté de l'Accusée soit assortie des conditions suivantes en attendant qu'il soit statué sur l'Appel :

1. L'Accusée communiquera à la Chambre l'adresse à laquelle elle résidera et ne changera pas de résidence sans l'autorisation préalable de la Chambre ;
2. L'Accusée restituera son passeport et tout autre document de voyage en sa possession, et demeurera sur le territoire du Royaume du Cambodge ;
3. L'Accusée répondra à toute citation à comparaître émanant des Chambres extraordinaires ;

RAPPELLE à l'Accusée l'obligation que lui impose la règle 35 du Règlement intérieur de s'abstenir d'entraver de quelque façon que ce soit l'administration de la justice.

Phnom Penh, le 16 septembre 2012

Le Président de la Chambre de la Cour

suprême



Kong Srim